

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 92.468 du 22 janvier 2001
G/A. 96.464/IX-2564

En cause: Marc VAN DEN BRUELE,
 demeurant à HAALTERT,
 Dreef 26

contre:

l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2000 par laquelle Marc VAN DEN BRUELE, vérificateur principal à l'Administration des Douanes et Accises du Ministère des Finances, demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 18 août 2000 lui retirant d'office la qualité d'agent de l'État à compter du 1er août 1999;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le rapport sur le recours en annulation rédigé par M. M. LEFEVER, premier auditeur, sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, et le rapport rédigé par M. M. LEFEVER, premier auditeur, sur la demande de suspension;

Vu les ordonnances du 22 décembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport sur le recours en annulation et fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 2001;

Vu la notification des rapports aux parties;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN HYFTE, avocat, loco Me B. MEGANCK, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

De la recevabilité des demandes

Considérant que l'article 2, § 1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État prescrit que la requête en annulation doit notamment contenir un "exposé des faits et des moyens"; que cet exposé constitue une condition substantielle et que son absence rend dès lors la requête irrecevable; qu'il convient d'entendre par "moyen" la description suffisamment claire de la règle de droit méconnue ainsi que la manière dont celle-ci a été violée par la décision contestée; qu'en l'espèce, la requête en annulation ne comprend pas d'exposé des moyens, qu'il n'est d'ailleurs même pas indiqué quelle irrégularité entache, selon le requérant, la décision attaquée; que dans ces circonstances, le recours en annulation doit être rejeté comme manifestement irrecevable; que tel doit également être le cas de la demande de suspension formée par le requérant étant donné que cette demande ne contient pas non plus un exposé des moyens, ni un exposé relatif au préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'aux termes de l'article 70, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, lorsque le Conseil d'État est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et qu'en vertu de l'article 93, il estime que la demande est manifestement irrecevable, la procédure est diligentée sans qu'il ne soit dû de taxe pour la requête en annulation; que le requérant n'est par

conséquent redevable que d'une taxe pour la présente demande de suspension et qu'il s'en est acquitté en apposant des timbres fiscaux à concurrence de 7000 francs,

DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille un, par:

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.